



Romilly
sur-seine

REGLEMENT INTERIEUR

Accueils de Loisirs

À compter du 10 juillet 2017

Conseil Municipal du 8 juillet 2017

**Service Enfance et Jeunesse
1, Rue de la Boule d'Or
10 100 ROMILLY-SUR-SEINE**

SOMMAIRE

PRESENTATION	3
A. MODALITES D'ACCUEIL	3
Article 1 : PERIODES ET HORAIRES D'ACCUEIL	3
1.1 Mercredis	3
1.2 Vacances scolaires.....	3
Article 2 : ARRIVEE ET DEPART DE L'ACCUEIL DE LOISIRS	4
B. MODALITES D'INSCRIPTION	5
Article 3 : INSCRIPTIONS	4
3.1 Dossier d'inscription.....	4
3.2 Délais d'inscription	5
3.3 Fréquentation, modification, annulation	5
C. DISPOSITIONS FINANCIERES	6
Article 4 : TARIFICATION	6
Article 5 : FACTURATION / PAIEMENT	7
D. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	7
Article 6 : FONCTIONNEMENT	7
6.1 Age des enfants accueillis	7
6.2 Restauration.....	7
6.3 Santé des enfants.....	8
6.4 Assurances	8
6.5 Perte/Vol.....	8
6.6 Vie collective	8
Article 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTES	9

PRESENTATION

L'accueil collectif de mineurs est un mode d'accueil éducatif des enfants proposé à titre facultatif par la Ville le mercredi après-midi et durant les vacances scolaires.

La Ville de Romilly-sur-Seine gère des accueils collectifs de mineurs ci-après dénommés A.C.M.

Les A.C.M. ont vocation à accueillir les enfants scolarisés âgés de 3 à 12 ans. Ils concourent au bien-être, à l'épanouissement et à l'intégration sociale des enfants y compris ceux en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique lorsque leur état de santé est compatible avec la vie en collectivité.

Ce service est subordonné à une inscription de l'enfant et une tarification fixée par le Conseil Municipal selon les modalités précisées ci-après. Le présent règlement intérieur définit les droits et les obligations des familles dont les enfants sont inscrits et fréquentent le dispositif des Accueils Collectifs de Mineurs.

A. MODALITES D'ACCUEIL

Article 1: PERIODES ET HORAIRES D'ACCUEIL

Les A.C.M. fonctionnent tous les mercredis après-midi et pendant les périodes de vacances scolaires dans la limite des places disponibles.

1.1 MERCREDIS

Les A.C.M. sont fermés le mercredi matin.

Mercredi après-midi avec repas :

Pour permettre aux familles de concilier vie familiale, vie sociale et vie professionnelle, les A.C.M. peuvent prendre le relais dès midi pour les enfants scolarisés.

Les enfants sont pris en charge dès la fin de la classe par les animateurs de l'A.C.M. et se rendent en bus sur le lieu de restauration puis dans les locaux de l'A.C.M.

Les enfants sont accueillis de 11h30 à 17h.

Mercredis après-midi sans repas :

Les enfants scolarisés sont accueillis de 13h15 à 17h.

1.2 VACANCES SCOLAIRES

Journée avec repas:

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 17h.

Journée sans repas :

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h.

Un accueil réservé aux familles dont les deux parents travaillent est possible de :

- 7h à 8h30
- 11h45 à 12h15
- 17h à 18h15

Article 2 : ARRIVEE ET DEPART DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Arrivée :

Afin de permettre le bon déroulement des activités tout en tenant compte du rythme de vie des familles, les arrivées échelonnées sont possibles le matin jusqu'à 9h00.

Pour les enfants qui ne déjeunent pas à l'A.C.M., les arrivées échelonnées pour les activités de l'après-midi sont possibles jusqu'à 14h.

En cas de non-respect de ces horaires, l'accueil de l'enfant peut être refusé.

Départ :

A l'exception des rendez-vous médicaux justifiés préalablement par écrit auprès du directeur de l'A.C.M, toute sortie est définitive.

Afin de permettre le bon déroulement des activités tout en tenant compte du rythme de vie des familles, les départs échelonnés sont possibles le soir uniquement à partir de 17h00.

Pour les enfants qui ne déjeunent pas à l'A.C.M., le départ à l'issue des activités du matin est fixé à 11h30.

Les enfants de moins de 6 ans ne sont pas autorisés à quitter seuls l'A.C.M. Ils ne peuvent être remis qu'au responsable légal ou à un tiers autorisé âgé de 16 ans minimum.

Par mesure de sécurité, l'enfant, non autorisé à quitter seul l'A.C.M., est remis à son responsable légal exclusivement dans l'enceinte de la structure. En aucun cas, les enfants ne peuvent être récupérés au cours d'une sortie, à la descente du bus ou dans la rue.

Les enfants de plus de 6 ans autorisés à quitter seuls l'A.C.M. le quittent à 12h00 lorsqu'ils ne déjeunent pas ou 17h. Cette autorisation est subordonnée à une décharge de responsabilité signée du (des) responsable(s) légal(aux).

A la fermeture de l'A.C.M. si le responsable légal de l'enfant ou l'une des personnes autorisées, ne sont pas venus chercher l'enfant, le (la) directeur(trice) de l'A.C.M. contacte les services de police qui en informent immédiatement le Procureur de la République pour organiser la prise en charge.

L'ACM ferme ses portes à 18h15.

Tout retard sera majoré d'une pénalité financière de 10 euros ajoutée au tarif de la journée de présence de l'enfant.

B. MODALITES D'INSCRIPTION

Article 3: INSCRIPTIONS

3.1 DOSSIER D'INSCRIPTION

La fréquentation des A.C.M. est conditionnée par une inscription préalable pour la fréquentation des mercredis après-midi ou périodique pour la fréquentation pendant les vacances scolaires.

Les pièces et informations à fournir sont les suivantes :

- dossier d'inscription dûment renseigné
- fiche sanitaire de liaison complétée
- numéro allocataire CAF.
- en cas de séparation des parents, copie de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant les modalités de garde ou jugement de divorce
- copie de toutes les vaccinations de l'enfant figurant sur le carnet de santé

Le dossier d'inscription et la fiche sanitaire sont disponibles :

- au service administratif Enfance-Jeunesse
- sur le site internet de la ville de Romilly-sur-Seine : www.ville-romilly-sur-seine.fr

Le dossier complet doit être transmis au Service Enfance-Jeunesse, 1, rue de la Boule d'Or.

Seuls les dossiers complets seront traités. L'inscription ne sera effective qu'à réception du dossier complet et du règlement préalable des factures.

Aucune inscription ne sera prise en compte suite à un mail ou un appel téléphonique.

Tout changement d'informations (coordonnées, autorisations tierce personne...) doit être signalé par écrit au service Enfance-Jeunesse.

Toute inscription a valeur d'acceptation du présent règlement.

Toute présence constatée sans inscription préalable sera majorée d'une pénalité financière de 10 euros ajoutée au tarif de la journée de présence de l'enfant.

Tout retard sera majoré d'une pénalité financière de 10 euros ajoutée au tarif de la journée de présence de l'enfant.

3.2 DELAIS D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont enregistrées dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles. Les inscriptions uniquement pour les sorties seront refusées.

L'organisation des A.C.M., nécessitant notamment la mobilisation d'animateurs pour l'encadrement des enfants et le cas échéant l'organisation du transport, pour chaque période, une date limite d'inscription est arrêtée :

- **Mercredis après-midi** : au plus tard 7 jours avant le 1^{er} jour de fréquentation.
- **Vacances scolaires** : 3 semaines avant le premier jour des vacances scolaires.

3.3 FREQUENTATION, MODIFICATION, ANNULATION

Principes

Le service facultatif des A.C.M. est accessible toute l'année. Toute fréquentation doit faire l'objet d'une inscription.

Absences

Compte tenu des moyens mobilisés en personnel pour l'encadrement des enfants et en fournitures pour assurer le service, toute absence doit être signalée.

Aucun remboursement ne sera effectué sauf sur présentation d'un justificatif médical.

C. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4: TARIFICATION

Les parents sont tenus au paiement d'une participation forfaitaire, établie selon le barème et les modalités de calculs élaborées par la Caisse des Allocations Familiales de l'Aube (barème CNAF).

En contrepartie, la CAF verse à la Ville de Romilly-sur-Seine une aide financière permettant de réduire significativement la participation des familles.

La participation demandée à la famille est forfaitaire et couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure incluant notamment et le cas échéant, le repas.

Les tarifs des A.C.M. sont fixés par décision ou délibération du Conseil Municipal suivant la grille des quotients familiaux transmis par la CAF de l'Aube.

Les tarifs sont affichés au Service Enfance-Jeunesse et consultables sur le site internet de la Ville de Romilly-sur-Seine. Le coût d'accueil d'un enfant en A.C.M. est financé en partie par :

- La participation financière de la Ville de Romilly-sur-Seine
- La participation financière des familles
- La participation financière de la C.A.F de l'Aube.

Article 5 : FACTURATION / PAIEMENT

Toute journée ou mercredi après-midi ayant fait l'objet d'une inscription est facturé.

Lorsque l'enfant arrive ou quitte l'A.C.M. en cours de journée, quel qu'en soit le motif, la journée ou le mercredi après-midi est dû sur la base de l'inscription.

La facture doit être acquittée lors de l'inscription.

Toute présence constatée sans inscription préalable sera majorée d'une pénalité financière de 10 euros ajoutée au tarif de la journée de présence de l'enfant.

Tout retard sera majoré d'une pénalité financière de 10 euros ajoutée au tarif de la journée de présence de l'enfant.

D. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 6: FONCTIONNEMENT

6.1 AGE DES ENFANTS ACCUEILLIS

L'inscription à l'A.C.M. est possible pour tout enfant mineur, scolarisé, de 3 ans à 12 ans.

Concernant les enfants de moins de 3 ans, une dérogation signée par la Protection Maternelle et Infantile doit être fournie.

6.2 RESTAURATION

Pour les enfants inscrits le mercredi ou pendant les vacances scolaires, le goûter est fourni par l'A.C.M.

Les menus prennent en compte différents critères :

- L'équilibre alimentaire journalier dicté par le GEMRCN (Groupe d'Etude des Marché de Restauration Collective et de Nutrition) et le PNNS (Programme National Nutrition Santé)
- La saisonnalité des produits
- L'intégration de produits biologiques et de produits locaux

La restauration a une vocation collective, elle ne peut répondre à des convenances personnelles, ni des exigences alimentaires d'ordre religieux pour la confection des repas.

2 types de repas sont proposés :

Repas classique

Repas sans porc

Le choix de repas est précisé lors de l'inscription et pour la durée de l'année scolaire lorsqu'il s'agit des mercredis ou la période de vacances choisie.

Les enfants atteints de maladies chroniques, d'allergies ou d'intolérances alimentaires ont accès au service de restauration. Cet accès nécessite la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé établi à la demande des parents et validé par la Collectivité qui détermine les modalités de fourniture de repas spécifique hypoallergénique.

6.3 SANTE DES ENFANTS

L'enfant inscrit doit répondre aux obligations de vaccination en vigueur, sauf contre-indication attestée par un certificat médical daté de moins de trois mois ; la

fiche sanitaire de liaison jointe au dossier d'inscription doit impérativement être renseignée.

L'administration de médicament par le personnel de l'A.C.M. n'est pas autorisée sauf si le traitement est intégré à un P.A.I.

Si au cours de la journée, l'enfant développe des signes de pathologie, le directeur en informe le responsable légal et peut être amené à lui demander de venir le chercher.

En cas d'urgence, le directeur de l'A.C.M. fait appel aux services de secours.

6.4 ASSURANCES

Chaque enfant inscrit dans un A.C.M. devra être garanti par une police d'assurance en responsabilité civile, pour tous les dommages qu'il causerait à toute personne ou tout bien, dans le cadre des activités.

Les parents sont tenus de réparer les dommages qui pourraient être causés à des personnes ou des biens par leurs enfants dans le cadre des A.C.M. et d'établir une déclaration de sinistre auprès de leur assurance responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers.

6.5 PERTE/VOL

La Collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels des enfants.

6.6 VIE COLLECTIVE

Chaque enfant doit respecter le personnel encadrant et les règles de vie élémentaires ainsi que les locaux et matériels afin que les activités des A.C.M. soit profitables à tous. Des exclusions temporaires ou définitives d'accès aux A.C.M. pourront être prononcées en cas de manquements graves ou répétés préjudiciables au bon fonctionnement du service : irrespect signalé par le personnel d'encadrement (insultes, comportement violent...) ou tout autre comportement inapproprié. Ces exclusions prononcées après entretien avec les familles, sont notifiées par courrier.

Article 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le Service Enfance-Jeunesse de la Ville de Romilly-sur-Seine dispose de moyens informatiques destinés à gérer les inscriptions des usagers aux dispositifs périscolaires.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du Service Enfance-Jeunesse et ne peuvent être communiquées.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Service Enfance-Jeunesse de la Ville.

CONTACTS

**Service Enfance-Jeunesse
1, rue de la Boule d'Or
10100 ROMILLY-SUR-SEINE**

Tél. : 03.25.39.43.80

Horaires d'ouverture

**du lundi au jeudi
De 8h30 à 12h et de 14h00 à 18h00**

**vendredi
De 8h30 à 12h et de 14h00 à 17h00**

<https://www.ville-romilly-sur-seine.fr>

